

Date de dépôt : 7 février 2018

Réponse du Conseil d'Etat

à la question écrite urgente de Mme Delphine Klopfenstein Broggni : Comment le Conseil d'Etat explique-t-il son projet de décharges bioactives à ciel ouvert ?

Mesdames et
Messieurs les députés,

En date du 26 janvier 2018, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une question écrite urgente qui a la teneur suivante :

Le Conseil d'Etat a récemment communiqué son choix pour de potentiels sites de stockage de mâchefers. Les sites actuellement retenus seraient « Bourdigny » à Satigny, « Longs-Prés » à Versoix ou « Forêt Collex-Bossy » à Collex-Bossy, pour l'aménagement de décharges bioactives à ciel ouvert.

– ***Pourquoi le Conseil d'Etat a-t-il choisi ce mode de traitement pour ce type de déchet ?***

Alors qu'il existe des alternatives, comme le Thermorecycling (notamment le tri des métaux) pratiqué à Hinwil (ZH) ou la revalorisation du déchet pour la construction (routes, chaussée, etc.) pratiqué à Rheims, en Hollande ou en Angleterre.

– ***Pourquoi le Conseil d'Etat a-t-il sélectionné les trois sites sur la rive droite ?***

Alors que la rive droite est déjà sous pression en subissant de nombreuses nuisances : aéroport, réseau routier et autoroutier, forte densification.

– ***Comment le Conseil d'Etat explique-t-il que les sites choisis se trouvent tous en zones agricoles ou forestières ?***

– ***Quel est le résultat des études menées dans le cadre du projet de loi 8269, déposé et voté en 2001 ?***

Pour rappel, ce PL prévoyait un budget de 780 000 F pour l'étude d'une nouvelle décharge cantonale bioactive ainsi qu'une étude de nouvelles techniques permettant d'améliorer le traitement des mâchefers et autres résidus.

RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT

Le crédit d'étude ouvert en 2001 par le Grand Conseil avec la loi 8269 était destiné premièrement à assurer les besoins futurs de stockage en décharge contrôlée bioactive (aujourd'hui décharge de type D selon la nouvelle ordonnance fédérale sur la limitation et l'élimination des déchets, OLED, RS 814.600). La mise en décharge des mâchefers de l'usine d'incinération était alors le mode d'élimination qui prévalait en Suisse. Aujourd'hui encore, la mise en décharge reste la seule et unique possibilité connue d'éliminer les mâchefers conformément aux dispositions de l'OLED. C'est la raison pour laquelle le Conseil d'Etat n'a pas eu d'autre choix que de demander à ses services de rechercher un site adéquat pour l'ouverture d'une nouvelle décharge de type D, celle de Châtillon étant bientôt complètement remplie.

La recherche de sites a été effectuée à l'aide du SITG, en éliminant progressivement toutes les zones qui pour une raison ou pour une autre ne pourraient pas accueillir une telle installation. On peut citer par exemple les zones bâties, les zones dont la géologie ne répond pas aux critères de l'OLED, les zones de protection des eaux souterraines, les distances aux cours d'eau ou aux forêts, etc. Les périmètres des grands projets d'aménagement du territoire tels que prévus par le Plan directeur cantonal ont également été écartés, car le Conseil d'Etat entend les réserver pour la construction des nouveaux quartiers dont Genève a un urgent besoin. Ce travail a débouché sur 14 secteurs dans 7 communes répondant a priori à tous les critères requis pour l'aménagement d'une décharge de type D. Il s'agit des communes d'Anières, Collex-Bossy, Jussy, Laconnex, Russin, Satigny et Versoix, situées indifféremment sur la rive gauche ou la rive droite. Quelques-uns de ces secteurs se trouvent en zone forêt, les autres en zone agricole. Les zones industrielles n'ont pas été écartées a priori de la recherche mais, suite à l'application des critères rédhibitoires précédemment décrits, aucune d'entre elles ne s'est révélée favorable.

Le crédit voté par le Grand Conseil en 2000 ne suffisant pas pour procéder aux investigations géologiques de ces 14 secteurs, la direction générale de l'environnement a lancé une étude multicritères à laquelle les communes et les services concernés ont été invités à participer. La liste des critères utilisés et leur définition a été établie par consensus entre tous les participants. Après chiffrage des critères et application de la méthode Electre développée par l'EPFL, trois sites situés sur les communes de Satigny, Versoix et Collex-Bossy se sont révélés clairement comme les plus favorables.

Le Grand Conseil a demandé également qu'une étude des nouvelles techniques permettant d'améliorer le traitement des mâchefers et autres résidus soit effectuée. Deux études ont été lancées en parallèle à la recherche de sites, l'une conduite par la direction des Cheneviers des Services industriels de Genève (SIG), l'autre, sous l'impulsion du canton de Genève, par la Commission intercantonale romande pour le traitement des déchets (CIRTD) sous l'égide de la Conférence romande des chefs de service de la protection de l'environnement (CREPE). Le cahier des charges de la seconde prévoit d'investiguer également les possibilités de collaborer entre usines romandes pour l'élimination des mâchefers. Ces deux études seront terminées ce printemps. Sous réserve de leurs conclusions, il apparaît qu'il n'existe aucun procédé connu à ce jour permettant de s'affranchir d'une décharge. Les procédés les plus aboutis sont très récents et implémentés dans des usines d'incinération suisses. Leur objectif premier n'est pas de rendre les mâchefers inertes, voire valorisables, mais de récupérer la plus grande partie des métaux qu'ils contiennent, notamment les métaux rares ou précieux. En conséquence, l'installation de Hinwil ne produit que moins de 1% de mâchefers répondant aux critères des décharges de type B (anciennes décharges pour matériaux inertes). Selon le procédé SELFRAG, celle de Fribourg n'en produirait que 8%, le conditionnel étant ici de mise car la conformité à l'OLED n'a pas encore été démontrée. Les valorisations de mâchefers déferrailés et maturés, telles que pratiquées à l'étranger dans la construction de remblais ou de routes, sont interdites par l'OLED. Elles n'entrent donc pas en ligne de compte à Genève.

Au vu des investigations géologiques à effectuer et de la longueur des procédures, le début de la construction de la décharge ne se fera certainement pas avant 2022 dans le meilleur des cas. D'ici là, le Conseil d'Etat continuera à suivre de près les développements technologiques. Il est bien clair que le processus pourra être arrêté en tout temps si d'aventure la décharge n'était plus nécessaire, ce que tout le monde souhaite. Dans le cas contraire, le Conseil d'Etat rappelle que les mâchefers sont les résidus ultimes de notre société de consommation et du confort moderne et qu'il nous faut bien les éliminer. Les

dispositions de l'OLED garantissent heureusement un traitement respectueux de l'environnement.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les Députés, à prendre acte de la présente réponse.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :
Anja WYDEN GUELPA

Le président :
François LONGCHAMP